

Gouvernement du Québec

Décret 42-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT le financement temporaire de certains travaux à être effectués par la Société de la Place des Arts de Montréal à l'édifice du Musée d'art contemporain de Montréal pour corriger des vices de construction

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal (la « Société ») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'à la suite de la construction du Musée d'art contemporain de Montréal, certains vices de construction ont été constatés à cet édifice, notamment au niveau de la toiture où des infiltrations d'eau se sont manifestées;

ATTENDU QUE la Société a dû installer des toiles temporaires sur la toiture pour empêcher celle-ci de couler;

ATTENDU QUE, malgré les mises en demeure significatives à l'entrepreneur et aux professionnels concernés, les déficiences n'ont toujours pas été corrigées par ceux-ci;

ATTENDU QUE la Société a intenté une action en dommages et intérêts à toutes les parties impliquées et que les résultats ne seront pas connus dans un avenir immédiat;

ATTENDU QUE la Société se doit d'effectuer les travaux nécessaires pour corriger les déficiences constatées à l'immeuble afin d'empêcher qu'il ne se détériore davantage;

ATTENDU QUE le plan triennal d'immobilisation 1998-2001 du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe de 3 100 000 \$ pour corriger les déficiences constatées à l'édifice du Musée d'art contemporain de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à emprunter 3 100 000 \$ pour compléter ces travaux qui ne peuvent plus attendre;

ATTENDU QUE les sommes qui pourront être récupérées des poursuites intentées contre l'entrepreneur et les professionnels concernés viendront s'appliquer en réduction de cet emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 100 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société soit autorisée à procéder à certains travaux pour une somme de 3 100 000 \$ afin de corriger les déficiences constatées à l'immeuble du Musée d'art contemporain de Montréal;

QUE les sommes récupérées des poursuites intentées contre l'entrepreneur et les professionnels concernés soient appliquées en réduction de cet emprunt;

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 30 novembre 2001, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 3 100 000 \$ en monnaie du Canada;

g) les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la ministre de la Culture et des Communications;

h) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communi-

cations, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31457

Gouvernement du Québec

Décret 43-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT la cession par vente d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent en faveur de la Cie 3497640 Canada inc., faisant affaires sous la raison sociale Résidence l'Étape inc.

ATTENDU QUE la Cie 3497640 Canada inc., faisant affaires sous la raison sociale Résidence l'Étape inc. demande au gouvernement du Québec de lui céder un lot de grève et en eau profonde occupé par un remblai dans le lit du fleuve Saint-Laurent en front des lots 235-395, 235-406, 235-407 et 235 ptie du cadastre de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles, de la circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE le lit du fleuve Saint-Laurent à l'endroit où la cession par vente est envisagée appartient au gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) le gouvernement peut, dans les cas non prévus au règlement, autoriser aux conditions qu'il détermine dans chaque cas l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation du lit et des rives des fleuves, des rivières et lacs faisant partie du domaine public;

ATTENDU QUE, vu l'existence de ce remblai récupéré à même un cours d'eau du domaine public, il y a lieu d'autoriser la vente de ladite parcelle de terrain en empiètement à la Cie 3497640 Canada inc., faisant affaires sous la raison sociale Résidence l'Étape inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à céder à la Cie 3497640 Canada inc., faisant affaires sous la raison sociale Résidence l'Étape inc. une certaine partie du lit du fleuve Saint-Laurent située en front des lots 235-395, 235-406, 235-407 et 235 ptie du cadastre